

Strasbourg, le 29 octobre 2007

**RAPPORT
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet : **Installations classées pour la protection de l'environnement**
Demande d'autorisation présentée par la Société NeoMPS 7, rue de Boulogne à
STRASBOURG

P.j. : **Un projet de prescriptions**
Plan de situation

- I. PRESENTATION DU DOSSIER**
- II. RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE**
- III. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**
- IV. AVIS DES SERVICES TECHNIQUES**
- V. AVIS DES AUTORITES ALLEMANDES**
- VI. PROPOSITIONS DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

I. PRÉSENTATION DU DOSSIER

En date du 31 octobre 2006, la Société NeoMPS, 7 rue de Boulogne à STRASBOURG a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations classées à la même adresse.

La Société NeoMPS est spécialisée dans la synthèse de peptides et la chimique apparentée (dérivés d'acides aminés, principalement). Elle est implantée à STRASBOURG depuis 1987 et était du régime de la déclaration, avant la présente demande.

Au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, les installations suivantes seront exploitées :

N° des rubriques	Désignation des activités	Régime	Quantité	Unité
1131-2b	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ... : 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 10 t mais inférieure à 200 t	A	21	tonnes
1175-1	Organohalogénés (emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc..., à l'exclusion du nettoyage à sec et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces. La quantité totale de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : 1. supérieure à 1 500 litres	A	3 000	litres
2920-2a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 2. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques la puissance absorbée étant : a) supérieure à 500 kW	A	620	kW

N° des rubriques	Désignation des activités	Régime	Quantité	Unité
1111-2c	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés :</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure à 50 kg mais inférieure à 200 kg</p>	DC	51	kg
1111-3c	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés :</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg</p>	DC	18,5	kg
1420-3	<p>Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage d')</p> <p>3. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 200 kg</p>	D	75	kg
1432-2b	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoir manufacturé de) :</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique n° 1430.</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	DC	51	m ³
1433-Bb	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)</p> <p>B – Autres installations :</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de la catégorie de référence (coefficients 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>b) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	DC	4	tonnes

II. ENQUETE PUBLIQUE

Une enquête publique a eu lieu sur le territoire de la Ville de STRASBOURG du 26 février au 28 mars 2007.

Aucune inscription ne figure sur le registre d'enquête.

Le Commissaire enquêteur a cependant demandé à l'exploitant des précisions sur 9 points (qui figuraient également dans l'avis du Conseil municipal de Strasbourg).

L'exploitant a apporté des précisions sur tous les points évoqués par le Commissaire enquêteur et le Conseil Municipal.

Q. Protection du réseau intérieur d'eau potable de l'établissement vis-à-vis des phénomènes de retour d'eau afin de se préserver contre d'éventuelles pollutions des réseaux intérieurs et/ou du réseau public.

R. Un dispositif de prévention des retours d'eau sera installé pour éviter toute pollution du réseau intérieur et du réseau public d'eau potable. Les normes et prescriptions en vigueur seront intégralement respectées.

Q. Validation du volume de 240 m³ de rétention des eaux d'un éventuel incendie par les services départementaux d'incendie et de secours

R. Par courrier en date du 29 novembre 2006, le Service départemental d'incendie et de secours a validé le volume de 240 m³, destiné à assurer la rétention des eaux d'extinction d'un éventuel sinistre.

Q. Un réseau de contrôle et de surveillance de la qualité des eaux souterraines sera défini dans un délai de 6 mois ; les contrôles à fréquence annuelle porteront sur le pH, la Demande Chimique en Oxygène (DCO), les hydrocarbures totaux, la conductivité, les Benzène Toluène Xylènes et les composés organiques volatils.

R. Un hydrogéologue agréé sera missionné afin de déterminer l'emplacement des piézomètres de contrôle en fonction du sens d'écoulement local de la nappe. Une entreprise spécialisée réalisera les forages et la pose des piézomètres dans le respect des prescriptions réglementaires en vigueur.

Q. L'entreprise prendra toutes dispositions utiles pour réduire les émissions de composés organiques volatils, notamment par des dispositifs plus efficaces de condensation des vapeurs en sortie des réacteurs, pour les réduire à une valeur inférieure à 12 t/an.

R. A l'heure actuelle, les vapeurs de solvants susceptibles d'être émises lors des diverses étapes du procédé de synthèse des peptides sont condensées à l'aide de serpentins dans lesquels circule une eau à 4°C, installés le long des canalisations de rejet à l'atmosphère.

L'estimation de la quantité totale de composés organiques volatils (COV) qui sera émise à l'atmosphère, une fois l'extension du site réalisée, a été effectuée sur la base d'un bilan matière. Ce bilan se base sur les données actuelles de consommation de solvants et les quantités de déchets générées, extrapolées à la situation future, en tenant compte de l'augmentation des capacités de production. Il a permis de déterminer une émission globale maximale de 12 t de COV par an.

Toutefois, les nouvelles installations de production qui seront mises en place sur le site disposeront d'un système de condensation des solvants plus efficace. L'eau circulant dans les serpentins aura une température de -20°C et assurera une récupération plus efficace des solvants, notamment lors de l'étape de filtration. Un document établi sur la base des données transmises par le fournisseur du nouveau système de condensation à -20°C, démontrant l'efficacité du système, est joint.

Par conséquent, la situation décrite dans le dossier de demande d'autorisation est majorante et la quantité future annuelle de COV émise à l'atmosphère sera inférieure à 12 t/an.

Q. Le rejet d'eaux pluviales au réseau d'assainissement sera limité à 50 l/s/ha

R. Le dimensionnement du réseau d'assainissement des eaux pluviales, à mettre en place dans le cadre de l'extension du site, permettra de limiter le débit des eaux pluviales rejetées dans le réseau public d'assainissement de 50 l/s/ha.

Q. Un dossier d'assainissement sera déposé à la CUS avant le commencement des travaux de gros œuvre

R. Le dossier d'assainissement demandé sera déposé à la CUS avant le commencement des travaux de gros œuvre.

Q. L'étanchéité des réseaux d'assainissement neufs sera vérifiée avant leur mise en service, et attestée par procès-verbal, l'étanchéité des réseaux d'assainissement existants sera vérifiée par inspection télévisuelle (ou tout autre moyen équivalent), cette vérification étant ensuite renouvelée tous les 5 ans sur la totalité des réseaux.

R. Une campagne d'inspection par passage d'une caméra vidéo sera réalisée en ce qui concerne les réseaux neufs et existants, suivant la périodicité demandée.

Q. Une campagne de mesures sonores sera effectuée dès la mise en service des installations, les niveaux sonores ne devant pas dépasser 70 dB(A) et 65 dB(A) en limites de propriétés respectivement Sud-Est et Nord-Est.

R. Par analogie avec l'ensemble des arrêtés préfectoraux d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement rédigés par la DRIRE Alsace, le futur arrêté préfectoral d'autorisation applicable aux installations actuelles et projetées de la Société NeomPS S.A. prescrira la réalisation d'une campagne de mesures sonores dans un délai de 6 mois après la mise en service de l'installation ».

Le Commissaire enquêteur a produit des conclusions portant sur les points suivants :

- le rappel que l'enquête publique s'est déroulée dans les conditions, les formes et les délais légaux et réglementaires, que NéoMPS SA exploitait jusqu'à ce jour une installation soumise à déclaration et que du fait du projet d'augmentation du volume de production, et par voie de conséquence, l'augmentation de volume de stockage de produits ,NeoMPS SA se devait de présenter un dossier de demande d'autorisation.
- les rejets de COV (Composés Organiques Volatils) ; la limitation des rejets à l'atmosphère à 5% de la consommation annuelle de solvants représenterait 12 t/an ; pour améliorer cette situation, NéoMPS a prévu d'équiper les réacteurs de plus grande capacité d'un condenseur supplémentaire (à - 20°C) beaucoup plus efficace.
- en ce qui concerne l'assurance de NéoMPS en matière de responsabilité civile, une attestation a été remise au Commissaire Enquêteur.
- en matière de «Sécurité» NéoMPS est lié par contrat avec une société spécialisée, ce contrat prévoyant de la télésurveillance et de la télésécurité, l'ensemble protégeant contre toute intrusion, avec autoprotection et surveillance avec procédure d'intervention + levée de doute et avis aux services de Police DDSP (67) et Pompiers (18). Il faut noter également que divers secteurs de l'entreprise sont sécurisés par badges et/ou par ouverture/fermeture/sas codés.

- en date du 25 septembre 2006, l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (AFSSAPS) délivrait à la Société NéoMPS un certificat de conformité (valable 3 ans) qui mentionne entre autres : « NéoMPS est un site de fabrication de substances actives qui a été inspecté conformément à l'article 111-1 de la Directive 2001/83/CE transposée dans le cadre santé publique français. Le fonctionnement de l'établissement est conforme aux principes de BPF (Bonnes Pratiques de Fabrication) de l'OMS (Office Mondial de la Santé) ».

L'avis du Commissaire enquêteur est le suivant :

« Compte tenu de tous les éléments du dossier, de ce que la publicité de l'enquête et son déroulement ont été réalisés dans les formes et les délais légaux et réglementaires, de ce que le public et les associations ont eu toute possibilité de prendre connaissance du dossier et de s'exprimer, qu'à la date et heure de clôture de l'enquête publique sur l'ensemble des permanences du Commissaire enquêteur, aucune personne ne s'est manifestée pour consulter le dossier ou se faire expliquer ou commenter le projet, qu'aucune réclamation ou observation ne figure au registre d'enquête publique, qu'à la demande du Commissaire enquêteur, la Société NéoMPS a répondu positivement par un mémoire en réponse aux divers questionnements (concernant entre autres la protection des réseaux d'eau potable, la rétention (volume de 240 m³) des eaux polluées par un éventuel incendie, la limitation du rejet des eaux fluviales, l'étanchéité des réseaux (nouveaux et anciens) d'assainissement et surtout la réduction des rejets de COV et les techniques mises en œuvre), qu'à la date de clôture de l'enquête (25 mars 2007) aucun courrier n'est parvenu au Commissaire enquêteur concernant l'enquête publique, que la garantie manifestement recherchée par la Société NéoMPS de mettre en œuvre toutes les mesures de protection de l'environnement, de la prise en compte d'une évaluation objective des risques et des dangers.

j'estime, que l'installation projetée présente les garanties requises pour la protection de l'environnement et

j'émets un AVIS FAVORABLE à la demande présentée par la Société NéoMPS SA ».

III. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal de STRASBOURG s'est prononcé sur le dossier dans sa séance du 3 avril 2007.

Il a pris acte de la suppression du projet de pompage dans la nappe de 50 000 m³/an pour alimenter les installations de refroidissement et a émis un avis favorable sous les réserves reprises par le commissaire-enquêteur , pour lesquelles les réponses sont apportées au chapitre précédent.

IV. AVIS DE SERVICES TECHNIQUES

La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, dans un premier avis, a demandé des compléments sur un certain nombre de points : l'identification des dangers (sur les 12 t/an de solvants rejetés à l'atmosphère, seules 3 t/an ont été caractérisées ; les rejets de dichlorométhane n'ont pas été retenus dans les calculs), l'évaluation de la relation dose – réponse (estimation de la relation entre la dose, ou le niveau d'exposition aux substances, et l'incidence et la gravité de ces effets, les Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) de 5 composés non classés toxiques ou très toxiques devront être prises en compte) ; l'évaluation de l'exposition des populations (détermination des voies de passage du polluant de la source vers la cible, et estimation de la fréquence, la durée et l'importance de l'exposition, la seule voie de transfert étant la voie inhalatoire) ; la caractérisation du risque sanitaire (qui devra être reprise pour le dichlorométhane et les autres composés identifiés dans les 9 tonnes de solvants) ; l'usage de l'eau destinée à la consommation humaine (prévention des risques de pollution par retour d'eau du réseau).

L'exploitant, dans son mémoire complémentaire a assimilé, dans une approche majorante, le flux restant au produit ayant la VTR la plus protectrice pour la santé, à savoir l'acetonitrile pour les effets systémiques, le 1,4 dioxane pour les effets cancérogènes. Les concentrations maximales à l'immission sont retrouvées à 200 m minimum au Nord du site ; parmi les populations sensibles recensées, aucune ne se situe dans cette direction. Pour les effets systémiques, l'indice de risque (0,025) est largement inférieur à 1. Pour les effets cancérogènes, l'ERI total ($8,8 \cdot 10^{-6}$) est inférieur au seuil d'acceptabilité de l'OMS qui est de 10^{-5} .

La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales a répondu à ce mémoire complémentaire de la manière suivante :

« Considérant l'approche majorante adoptée avec en outre, des conditions d'exposition pour une population qui serait présente 24h/24, toute sa vie durant, alors que les secteurs de concentrations maximales sont situés en zone industrielle (Strasbourg Port du Rhin Sud), j'émet un avis favorable à la demande de l'industriel.

je suggère néanmoins, en complément des prescriptions relatives à la protection des réseaux d'eau formulées dans mon avis précédent, que soient prises en compte pour l'évolution de la société :

- *la mise en place d'une politique de réduction des solvants à la source, notamment des solvants cancérogènes,*
- *la mise en œuvre d'un réseau de surveillance piézométrique des eaux souterraines, compte tenu de la proximité de la société avec les périmètres de protection rapprochée du champ captant du Polygone à STRASBOURG ».*

En réponse aux observations de la DDASS, la société NeoMPS S.A. s'est engagée à mettre en place une politique de réduction de sa consommation de solvants, notamment de solvants cancérogènes dans la mesure où des produits alternatifs peuvent être utilisés sans modifier la qualité des peptides synthétisés ni augmenter le coût de production et à installer un réseau de surveillance piézométrique des eaux souterraines.

La Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a fait des observations relatives au risque chimique (spécificités de l'acide chlorhydrique et du toluène, mesures particulières concernant le stockage des produits : stockage dans un local ventilé, séparation des substances incompatibles (ex : tétrahydrofurane et dioxane), manipulation des substances avec port d'EPI (lunettes et gants) et sous hotte d'aspiration) et au risque incendie (vérification des installations électriques, formation adaptée au risque incendie).

La Direction départementale de l'équipement a rappelé que :

« Le projet visé en objet est localisé au POS opposable de la ville de STRASBOURG ou UX (secteur Por UX6).

Le règlement de la zone UX autorise des bâtiments industriels ou artisanaux sous réserve que les installations pouvant constituer une zone de nuisance et de risque ne nécessitent pas de distances d'isolement liées aux risques incompatibles avec les constructions et les ouvrages existants ou prévus au POS ou pouvant constituer une source de nuisance et de risques jugés intolérables pour l'environnement dans la zone concernée.

L'article 13 UK exige que pour toute construction nouvelle 15 % au moins de la superficie des terrains soient réservés à des aménagements paysagers comportant des plantations et des espaces verts ».

L'exploitant a précisé que les espaces représentant 29 % environ de la surface totale du site.

Le Service de la Navigation de STRASBOURG a émis l'avis suivant :

« L'entreprise située 7, rue de Boulogne à STRASBOURG, envisage d'étendre son activité de production. La surface du site passera donc de 8 748 m² à 13 000 m² dont 9 250 m² imperméabilisés seront occupés par des bâtiments et des parkings et voiries.

Les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau pluvial d'assainissement public situé le long de la rue de Boulogne après traitement préalable des eaux pluviales de voirie par débourbeur-séparateur d'hydrocarbures. Le débit de rejet des eaux pluviales dans le réseau public sera limité à 10 l/s. Une rétention sera de 240 m³. Une vanne de sectionnement permettra d'isoler le site du réseau public d'assainissement en cas d'incident ou d'incendie. Le milieu récepteur du réseau public d'eau pluviale est le Rhin via la darse.

Les eaux usées sanitaires et domestiques seront également rejetées dans le réseau public d'assainissement raccordé à la station d'épuration de la CUS à La WANTZENAU.

L'exploitant devra obtenir auprès du gestionnaire des réseaux publics d'assainissement les autorisations de raccordement nécessaires.

Les autres effluents résiduels liés à l'activité du site seront récupérés dans des citernes et éliminés comme déchets industriels.

L'examen du dossier n'appelle pas d'observation particulière au titre de la police de l'eau sur le Rhin ».

Le Service départemental d'incendie et de secours a émis un avis favorable, après avoir relevé que :

« Le classement des activités au regard des icpe n'est pas lié au risque incendie mais prioritairement aux risques toxicologiques. De ce fait, le besoin en eau d'extinction d'incendie ne peut s'effectuer que sur la base d'une approche plus fine que celle employée dans le calcul des bases logistiques » a précisé que « l'activité de laboratoire de chimie avec emploi de solvants inflammables sans stockage significatif ne permet pas – en cas d'incendie dans un bâtiment – l'emploi massif d'eau comme agent d'extinction, impliquant de facto que le volume d'eau présenté nécessaire (229 m³/h pendant 2 heures) à l'extinction d'un incendie est suffisant ».

Aucune observation de la **Direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt**, de la **Direction régionale de l'environnement** et du **Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile**.

V. AVIS DES AUTORITES ALLEMANDES

Dans le cadre de la consultation transfrontalière, le Regierungspraesidium Freiburg a été consulté ; il a estimé qu'il n'y a pas lieu de craindre des conséquences néfastes sur le territoire allemand et qu'une annonce officielle du dossier par voie de presse et qu'une consultation transfrontalière élargie ne s'imposaient pas.

VI. PROPOSITIONS DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

La demande de la société NeoMPS est motivée par une extension de ses activités de production de polypeptides, la soumettant à autorisation préfectorale.

On peut relever qu'il n'y aura pas de rejet d'eaux industrielles, celles-ci étant considérées comme déchets spéciaux et éliminées en tant que telles. Un réseau de piézomètres est mis en place après avis d'un hydrogéologue agréé. En ce qui concerne les rejets de COV, des dispositifs de condensation des vapeurs sont mis en place sur les nouveaux appareillages. Les locaux abritant les installations de synthèse en phase liquide de l'extension (le volume du plus grand réacteur sera de 1200 litres) et les locaux de stockage des substances très toxiques et toxiques seront constitués de murs coupe-feu 1 heure.

Nous proposons d'émettre un avis favorable à la demande d'extension déposée par la société NeoMPs et au projet d'arrêté préfectoral joint en annexe du présent rapport.